

**DECRET N°2020- 0104 /PRES/PM/MS/MFPTPS/
MINEFID portant conditions d'organisation,
d'administration des épreuves et publication des
résultats des examens professionnels et des concours
des agents des établissements publics de santé.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- ✓ A A CF n° 00094*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES /PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant Statut de la Fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé.
- Sur** rapport du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2020 ;
- 17/02/2020*

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 22 de la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la Fonction publique hospitalière, le présent décret fixe les conditions d'organisation des examens professionnels et des concours des établissements publics de santé ainsi que les conditions d'administration des épreuves et de publication des résultats.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXAMENS
PROFESSIONNELS ET AUX CONCOURS**

Article 2 : Tout recrutement doit, sous peine de nullité, avoir pour but de pourvoir à un emploi dont le besoin a été exprimé et développé dans la note explicative jointe au budget au moment de son examen par le Conseil d'administration.

Les examens professionnels et les concours de recrutement sont ouverts par décision du premier responsable de l'établissement public de santé,

dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date d'administration des épreuves.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, ce délai peut être réduit. Dans ce cas, toutes les mesures sont prises pour assurer l'égalité de chance des candidats.

Article 3 : La décision d'ouverture doit préciser clairement les conditions d'âge, de diplôme, de qualification professionnelle, d'ancienneté pour les concours et examens professionnels, d'aptitudes physiques particulières s'il y a lieu ainsi que les modalités de sélection des candidats.

La décision doit également indiquer :

- l'emploi ou les emplois à pourvoir ;
- le nombre de postes à pourvoir ;
- la composition du dossier de candidature ainsi que le début, le lieu et la date limite de sa réception ;
- les matières, objet des épreuves et les options s'il y a lieu ;
- les dates et centres de déroulement des épreuves ;
- la durée et le lieu de formation s'il y a lieu ;
- la moyenne de note requise ;
- une note éliminatoire s'il y a lieu ;
- tous autres renseignements indispensables aux candidats.

Article 4 : Les dossiers de candidature sont reçus et contrôlés par une commission de réception créée par décision du premier responsable de l'établissement public de santé et composée d'un président et de membres.

Tout dossier incomplet n'est pas accepté.

Article 5 : Les dossiers de candidature sont examinés par une commission de validation créée par décision du premier responsable de l'établissement public de santé, composée d'un président et de membres. En ce qui concerne les diplômes et titres, la commission de validation est tenue de se référer aux équivalences établies par les structures ou organismes publics compétents.

Article 6 : Les épreuves des concours et examens professionnels sont choisies par un jury de choix et tirage des sujets.

Elles sont conçues et proposées par des experts ou des structures aptes à maîtriser les matières objets du concours et examen.

Article 7 : Les personnes ayant pris part à l'organisation du concours direct ou

professionnel ou à l'examen professionnel, à quelque niveau que ce soit, ne sont pas autorisées à prendre part auxdits concours ou examens et verront, le cas échéant, leur admission annulée.

Article 8 : Les épreuves écrites d'un même concours se déroulent les mêmes jours et heures, dans tous les centres énumérés par la décision d'ouverture, sous le contrôle d'une commission de surveillance par centre. Chaque commission de surveillance est composée :

- d'un président ;
- d'un secrétariat ;
- de plusieurs surveillants à raison de deux (2) au moins par salle de concours.

Aucun candidat ne sera admis en salle dix (10) minutes après le début des épreuves écrites et ne pourra quitter la salle avant soixante (60) minutes de composition.

Le délai pour quitter la salle est ramené au tiers du temps de la durée des épreuves pour les tests de niveau et les tests psychotechniques.

Le président et les membres des commissions de surveillance sont nommés par décision du premier responsable de l'établissement public de santé parmi les agents occupant de préférence les emplois au moins hiérarchiquement égaux à ceux auxquels le concours donne accès.

L'administration des épreuves orales et/ou pratiques est assurée par une ou plusieurs commissions composées d'examineurs et de membres. La présidence de cette commission est assurée par le responsable du service bénéficiaire.

A la fin des épreuves, la commission de surveillance dresse un procès-verbal transmis au président de la commission d'anonymat ou le cas échéant, au président du jury de délibération.

Article 9 : Les opérations d'anonymat des copies sont effectuées dans les mêmes conditions que la commission de surveillance. A l'exception de son président, la commission d'anonymat cesse sa fonction dès la fin des opérations d'anonymat. Ses membres restent tenus de garder le secret de l'anonymat.

Le président a la responsabilité de conserver jusqu'à la délibération et avec obligation de secret absolu, les codes d'anonymat.

Article 10 : La correction des épreuves écrites, et éventuellement le déroulement des épreuves pratiques ou orales, le dépouillement des copies corrigées, le relevé et la sommation des notes, le classement des candidats par

ordre de mérite, ainsi que la délibération incombent à un jury placé sous la responsabilité d'un président.

Le président et les membres du jury de délibération sont nommés par décision du premier responsable de l'établissement public de santé.

Ils sont tenus de dresser un procès-verbal à chaque étape dont ampliation est faite au premier responsable de l'établissement public de santé.

Les candidats peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants, assister à titre d'observateurs, aux opérations de validation des dossiers, de correction et de délibération.

Les syndicats concernés peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants, assister à titre d'observateurs à toutes les opérations de recrutement pour les examens professionnels et concours.

Article 11 : A l'issue des opérations de correction des épreuves, de relevé et de sommation des notes, le jury est convoqué par son président dans les quarante-huit (48) heures au plus tard, à l'effet de se prononcer sur les résultats du concours ou de l'examen.

Outre le président, assistent obligatoirement à la délibération des résultats,

- le responsable du service chargé du personnel de l'établissement bénéficiaire du recrutement ou son représentant ;
- un représentant du ministère chargé de la fonction publique ;
- un représentant du ministère de la santé ;
- le président de la commission d'anonymat, s'il y a lieu ;
- les correcteurs membres du jury de correction ou leurs représentants pour les concours et examens professionnels ;
- un représentant des correcteurs, membre du jury de correction, pour les concours directs ;
- les membres du secrétariat ;
- des agents de sécurité.

Peuvent assister à la délibération à titre d'observateurs :

- un représentant des candidats pour les concours directs ;
- un représentant par syndicat concerné pour les concours et, examens professionnels.

Après la levée de l'anonymat, le nombre de postes en compétition ne peut plus être modifié.

De même, les transferts de postes dans un même concours ne peuvent

se faire que de niveau à niveau et avant la levée de l'anonymat.

Le transfert est autorisé par le Conseil d'administration de l'établissement public de santé, sur demande du jury de délibération.

Article 12 : Les conclusions du jury de délibération font l'objet d'un procès-verbal indiquant :

- pour les concours, le classement par ordre de mérite dans la limite des postes à pourvoir et de la liste d'attente éventuellement, suivant le total des points attribués ou la moyenne des notes pondérées des candidats ayant obtenu au moins la moyenne ou le total minimum des points exigés pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve, une note éliminatoire ;
- pour les examens professionnels, la liste des candidats ayant obtenu la moyenne requise pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve une note éliminatoire.

Toute note inférieure à 07/20 est éliminatoire.

Article 13 : Lorsque les circonstances l'exigent, le jury peut proposer le rachat de certains candidats. Dans ces cas, le rachat ne peut concerner les candidats ayant obtenu une note éliminatoire. Les critères de détermination des bénéficiaires doivent se faire avant la levée de l'anonymat.

Article 14 : En cas d'ex-aequo dans un concours, les candidats sont départagés selon le cas, par les notes des matières affectées des plus forts coefficients ou par les notes des tests de niveau. Au cas où ce critère serait insuffisant, seront retenus pour admission les candidats les plus âgés tant pour les concours directs que pour les concours professionnels.

Après épuisement des critères de notes et d'âge, il sera fait recours au tirage au sort.

Article 15 : Dans la limite de ses compétences, le jury est souverain. Ses membres sont tenus de garder le secret des délibérations.

Toute violation du secret des délibérations constitue une faute professionnelle passible de sanctions sans préjudice des sanctions pénales.

Article 16 : Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la délibération, le président du jury est tenu de transmettre au premier responsable de

l'établissement public de santé pour examen, le procès-verbal de délibération accompagné des relevés de notes, éventuellement des dossiers de candidature des candidats admis et d'un projet de communiqué proclamant les résultats pour publication.

Ces résultats intègrent éventuellement une liste d'attente dont le nombre est déterminé par le jury et classé par ordre de mérite.

Le premier responsable de l'établissement dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour procéder au contrôle et à la publication de ces résultats par communiqué.

L'admission définitive est prononcée par décision du premier responsable de l'établissement dans l'ordre de classement établi par le jury.

Sous réserve du respect des règles de transparence et d'égalité de chance, des dérogations à ce régime général peuvent être autorisées par décret pris en Conseil des ministres.

Ces dérogations peuvent concerner l'administration des examens professionnels et des concours ou le choix et la nature des épreuves.

Article 17 : Les candidats admis qui ne se seront pas présentés à l'administration dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de :

- la convocation pour ceux qui ne sont pas astreints à une formation avant le recrutement ;
- la rentrée dans l'école de formation pour ceux qui sont astreints à la formation avant le recrutement ;

sont déclarés défaillants.

Toute défaillance parmi les candidats admis est comblée par les candidats de la liste d'attente dans l'ordre de classement établi par le jury et jusqu'à épuisement de celle-ci.

Les responsables des ressources humaines des établissements publics de santé et les directeurs des écoles de formation professionnelle doivent prendre les dispositions nécessaires pour déclencher la procédure d'appel des candidats de la liste d'attente à partir du 16^{ème} jour de la date de convocation ou de rentrée dans l'école de formation.

Article 18 : La validité d'une liste d'attente pour ceux qui sont astreints à la formation est de trente (30) jours calendaires pour compter de la date de rentrée dans l'école de formation professionnelle et de soixante (60) jours calendaires pour ceux

qui ne sont pas astreints à une formation, pour compter de la date de convocation des admis.

Les candidats de la liste d'attente déclarés admis qui ne se présentent pas à l'administration dans un délai de quinze (15) jours calendaires sont déclarés défaillants, à compter de la date d'expiration du délai de validité de la liste d'attente. Dans ce cas, aucun remplacement n'est possible.

Article 19 : Tout candidat qui renonce à son admission après épuisement du délai d'appel de la liste d'attente, sera astreint au remboursement des frais et dépenses engagés pour sa formation le cas échéant et son admission à tout autre concours de l'établissement public de santé sera annulée. En outre, il se verra interdit de participation à tout autre concours direct organisé par cet établissement pendant une période de trois (3) ans à compter de son admission au concours concerné, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où la rentrée dans les écoles et centres de formation professionnelle s'effectue en décalage d'une période de plus de quinze (15) jours calendaires.

Article 20 : Les candidats admis aux concours non suivis de formation, qui ne se seront pas présentés à leurs lieux d'affectation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de leur affectation seront déclarés défaillants.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 21 : Le concours direct est ouvert aux candidats postulant à un premier emploi dans l'établissement public de santé et remplissant :

- les conditions générales d'accès aux emplois des établissements publics de santé prévues aux articles 19, 20 et 21 de la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant Statut de la Fonction publique hospitalière ;
- les conditions de diplômes ou de leurs équivalents et/ou de qualifications professionnelles exigées ;
- les conditions spécifiques de l'emploi auquel ils ont vocation à accéder.

Article 22 : En cas de nécessité, le premier responsable de l'établissement public de santé peut procéder au recrutement par sélection sur dossier des candidats.

Article 23 : Les concours professionnels sont ouverts aux agents âgés de quarante-sept (47) ans au maximum et justifiant d'une ancienneté professionnelle d'au moins cinq (5) dans l'établissement public de santé dont trois (3) ans dans l'emploi.

L'ancienneté dans l'établissement public de santé peut être réduite pour les candidats titulaires du diplôme requis pour les concours directs d'accès aux mêmes emplois.

Article 24 : Les examens professionnels sont ouverts aux fonctionnaires de la Fonction publique hospitalière de l'établissement public de santé âgés de quarante-sept (47) ans au maximum et justifiant d'une ancienneté professionnelle déterminée par le décret d'organisation de l'emploi postulé.

Toutefois, les candidats aux examens professionnels ouverts en application des dispositions transitoires des textes portant organisation des emplois, sont dispensés de la condition d'âge prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 25 : En cas de nécessité, l'établissement public de santé peut confier tout ou partie, seul ou en mutualisant, le recrutement de leurs personnels à des structures publiques spécialisées dans le recrutement du personnel.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Les fraudes commises par les agents chargés de l'organisation des examens professionnels et des concours constituent des fautes de troisième degré ou d'extrême gravité passibles de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales.

Article 27 : Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude avant, pendant ou après le déroulement des épreuves écrites, pratiques ou orales, verra sa candidature frappée de nullité et sera, sans préjudice des sanctions disciplinaires et/ou de poursuites judiciaires, suspendu de tout concours ou examen organisé par un établissement public de santé.

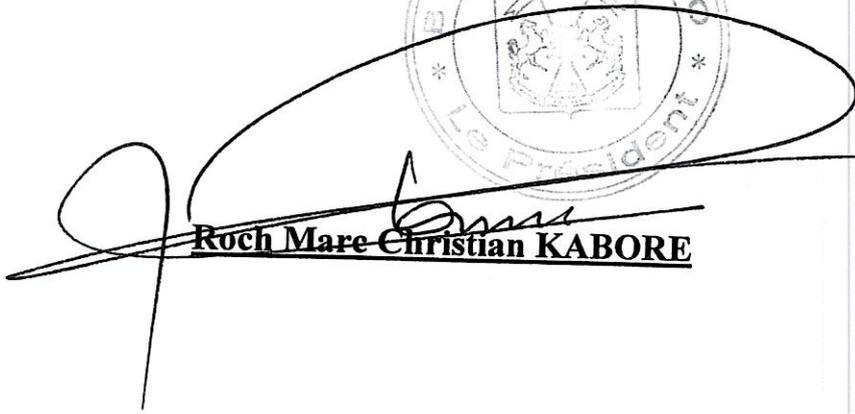
La durée de cette suspension prononcée par arrêté du Ministre de la santé, est de cinq (5) ans.

Toutefois, lorsque la fraude porte sur les conditions d'ancienneté requises ou le diplôme requis, la durée de la suspension prévue à l'alinéa ci-dessus est portée à six (6) ans. Pendant cette période, l'intéressé ne peut prétendre ni à un stage de formation, ni à une nomination à une fonction publique.

Les agents en activité et les élèves en formation professionnelle dans des établissements de formation et qui prennent part à des concours en violation des dispositions le leur interdisant, seront, le cas échéant, exclus de leurs structures de formation. De plus, ils seront suspendus de tout concours ou examen organisé par un établissement public de santé pendant une durée de six (6) ans.

Article 28 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Ouagadougou, le 18 fevrier 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



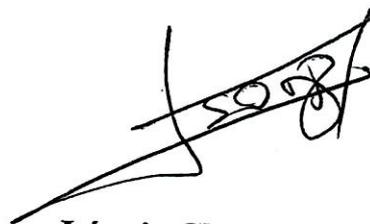
Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

Le Ministre de la Santé



Seni Mahamadou OUEDRAOGO



Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Lassané KABORE